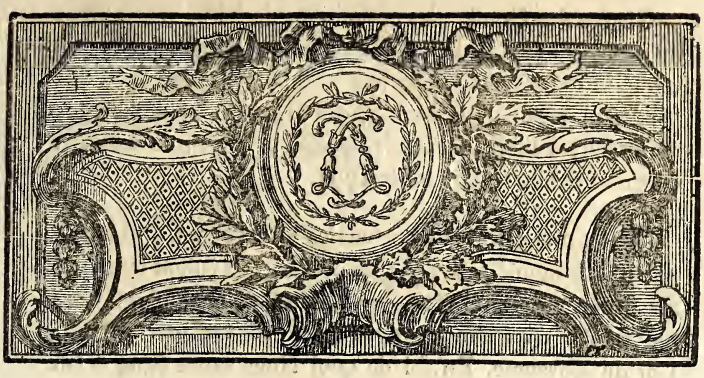

N°. 602.

Case
folio
FRC
28466

LOI

Portant suppreſſion des Droits d'entrée, à compter du 1.er mai prochain.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous les impôts perçus à l'entrée des Villes, Bourgs & Villages, ſeront ſupprimés, à compter du premier mai prochain.

LIBRARY

Charge ſon Comité des Impoſitions de lui préſenter, ſous huit jours au plus tard, les projets d'impoſitions qui compléteront le remplacement des impôts ſupprimés, & qui étoient perçus au profit de la Nation, des Hôpitaux ou des Villes, de manière à aſſurer les fonds néceſſaires pour faire face aux dépenſes publiques de l'année 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & municipaux, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.